



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
*Bureau de la Coordination Générale et du Courrier*

Saint-Denis, le 13 juillet 2005

### **ARRETE n° 1790 /SG/DAI/4**

modifiant l'arrêté n° 2820/SG/DAI/4 du 28 septembre 2001 désignant Mme Maryline BOYER, agent titulaire du Cadre National des Préfectures comme régisseur des recettes à la sous-préfecture de Saint-Pierre.

---

### **LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION DE LA REUNION**

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1993 relative à la mise en conformité des régies d'avances et de recettes ;
- VU l'instruction codificatrice du Ministère du Budget du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4744/DR/2 du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2820/SG/DAI/4 du 28 septembre 2001, modifié par les arrêtés n° 2370/SG/DAI/4 du 08 octobre 2003, n° 16 du 08 janvier 2004 et n° 805/SG/DAI/4 du 14 avril 2004 désignant Mme **Maryline BOYER**, agent titulaire du cadre national des préfectures, comme régisseur de recettes ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté susvisé du 28 septembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

- Article 2 : Sont nommées régisseurs suppléants les personnes suivantes :
  - Mme Dominique MUSSARD
  - Mme Guylène VIGINIER



Elles pourront remplacer Mme Maryline BOYER au cas où cette dernière se trouverait en congé régulier, en congé de maladie ou s'absenterait pour tout autre motif.

- Article 5 : Mme Maryline BOYER et Mmes Dominique MUSSARD et Guylène VIGINIER sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elles ont reçus.

Mme Maryline BOYER et Mmes Dominique MUSSARD et Guylène VIGINIER ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

- Article 6 : Mme Maryline BOYER et Mmes Dominique MUSSARD et Guylène VIGINIER devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra immédiatement effet.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur-Général, M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général

**Franck-Olivier LACHAUD**